

**REÇU A LA PREFECTURE**

**LE 27 Janvier 2011**



Délibération n° 2011-1-1162-61

## **Règlement d'intervention de la Région**

Fonction n°1 : Formation professionnelle et apprentissage

Sous-fonction n°11 : Formation professionnelle

Programme n°62 : Emplois Tremplins

### **OPERATION 1 : EMPLOIS TREMPLINS - PROCEDURE DE CHANGEMENTS DE CANDIDATS**

#### **OBJECTIFS**

Cette procédure s'adresse aux associations, groupements d'associations, syndicats, sociétés coopératives d'intérêt collectif qui ont recruté un jeune de moins de 30 ans ou une personne reconnue travailleur handicapé dans le cadre du dispositif emploi tremplin.

#### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

En cas de rupture de contrat, la subvention reste acquise pour la durée initiale du projet sous réserve que le remplacement, **conforme au projet initial**, intervienne dans un délai de 6 mois après le départ du candidat initial.

Le nouveau candidat devra répondre aux mêmes critères que le candidat initial, à savoir :

- Un jeune de moins de 30 ans,
  - à la recherche d'un premier emploi stable, primo-demandeurs d'emploi ou avec une expérience professionnelle réduite (maximum 6 mois dans les 24 mois écoulés avant la demande)  
Nota : les emplois occupés lors des études (surveillant, veilleur de nuit, etc....) ainsi que les emplois occupés dans le cadre de contrats aidés n'excédant pas trois années sont exclus de l'assiette de calcul du temps d'expérience professionnelle,
  - prioritairement sans qualification professionnelle, dans ce cas une aide forfaitaire pour l'accompagnement du jeune pourra être apportée à l'association,
  - rencontrant des difficultés d'insertion durable,
  - ayant eu une première expérience dans le cadre de contrats aidés, à l'exclusion de toute autre.
- Une personne reconnue travailleur handicapé sans limitation d'âge.

Le candidat devra rester au minimum 2 mois sur le poste pour que la Région prenne en compte le changement de candidat et continue à verser la subvention. Si le candidat quitte son poste avant ce délai, la subvention sera suspendue jusqu'à présentation d'un nouveau candidat.

Le dossier de demande de changement doit être présenté dans les 6 mois suivant le départ du premier candidat. Passé ce délai, l'aide financière du Conseil régional sera annulée automatiquement (sauf difficulté motivée par courrier de l'employeur à retrouver un nouveau candidat).

## **PROCEDURE**

Un dossier unique de demande de changement de candidat est à disposition auprès du Conseil régional (services, antennes dans les départements, ou site internet).

➤ **Etapes de procédure :**

- Dossier-type de demande de changement de candidat à adresser au Président du Conseil régional,
- Instruction par les services du Conseil régional de Bourgogne,
- Consultation pour avis du Comité d'engagement,
- Décision de la Commission permanente ou de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne.

ADOPTÉ